



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2008-41

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de MAZINGARBE

SOCIETE GPN

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 4 juillet 2005, relative à la préparation de la gestion de l'étiage en vue d'une coordination de l'action de l'état dans les bassins métropolitains ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que les zones décrites dans l'arrêté-cadre précité constituent autant d'unités hydrographiques cohérentes ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour garantir l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau, en cas de situation hydrologique sensible ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 février 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société GPN, dont le siège social est situé 2, place de la coupole à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis sur la commune de MAZINGARBE.

ARTICLE 2 :

La société GPN, pour son établissement de MAZINGARBE réalisera une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ETUDE

L'étude visée à l'article 2 devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants :

Situation « normale »

- Etat actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles
- Aspects économiques
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension)
- Etude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006 (réductions des prélèvements de 10% et 20%, voire supérieure)
- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

En particulier l'ensemble de ces éléments devra permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

ARTICLE 4 : DELAI

L'étude technico-économique telle que décrite aux articles 2 et 3 susvisés devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

-La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

-Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

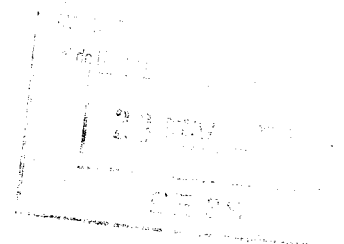
ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

1/10
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: *P. B. Hume*
pour
Douai, le 28/2/09
P/Le Directeur



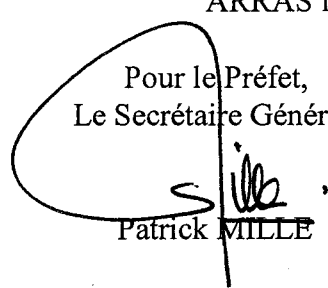
ARTICLE 10 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société GPN et dont une copie sera transmise à M. le Maire de MAZINGARBE

ARRAS le,

26 FEV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société GPN usine de MAZINGARBE 62670 MAZINGARBE
- M. le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de MAZINGARBE
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

